



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.21

14 octobre 2019

Français  
Original : Anglais

---

13<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020  
Point 21 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Ce document attire l'attention de la Conférence des Parties sur les circonstances dans lesquelles des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS peuvent faire l'objet d'un commerce international impliquant une Partie à la CMS, ce qui peut constituer une violation et/ou une atteinte aux dispositions de la Convention.

Le document propose un projet de Résolution pour remédier à ce problème et pour fournir aux Parties des orientations sur l'application/interprétation de l'Article III de la Convention à cet égard.

## APPLICATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION

### Contexte

1. L'Article II 3.b) de la Convention stipule que les Parties « s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I ». Les espèces inscrites à l'Annexe I sont en danger et bénéficient du niveau de protection le plus élevé de la Convention. Ces espèces sont strictement protégées dans toute l'aire de répartition mondiale, sauf indication contraire explicite.
2. L'Article III de la Convention définit les actions que les Parties doivent entreprendre en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe I. La principale d'entre elles est l'interdiction de prélever des animaux appartenant aux espèces inscrites à l'Annexe I (Article III (5)). L'Article III (5) définit un ensemble restreint d'exceptions à cette obligation : si le prélèvement est effectué à des fins scientifiques, dans le but d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce touchée, pour satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance, ou lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent. Ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu, limitées dans le temps et l'espace et ne doivent pas se faire au détriment de l'espèce.
3. Outre l'interdiction de prélèvement, l'Article III 4.c) de la Convention stipule que « Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent, lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites. »
4. En outre, l'Article III.6 stipule que la Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

### Circonstances entourant le commerce international par des Parties à la CMS d'espèces inscrites à l'Annexe I

5. Le Secrétariat de la CMS a été informé de plusieurs rapports de Parties à la CMS se livrant au commerce international d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. Ce commerce peut se faire dans diverses circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, des espèces prélevées intentionnellement dans la nature dans une zone située en dehors d'un État de l'aire de répartition à des fins essentiellement commerciales.
6. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) est le principal instrument mondial qui cible le commerce des espèces menacées d'extinction. Dans certains cas, les circonstances décrites ci-dessus peuvent survenir lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I de la CMS, mais pour laquelle le commerce n'est pas interdit par la CITES, et que le prélèvement a lieu dans un pays qui n'est pas Partie à la CMS.
7. Il semble que le degré de prise en compte de cette question dans les législations nationales par les Parties à la CMS varie, bien qu'un examen approfondi n'ait pas encore été effectué.

8. Considérant que l'inscription d'espèces à l'Annexe I est basée sur des preuves fiables, y compris les meilleures preuves scientifiques disponibles, et que les espèces inscrites à l'Annexe I sont strictement protégées dans toute l'aire de répartition mondiale, sauf indication explicite, de telles activités peuvent enfreindre et porter atteinte aux obligations des Parties à la Convention.

#### Discussion et analyse

9. Le commerce international d'espèces inscrites à l'Annexe I peut se produire dans diverses circonstances. Dans la mesure où cela implique les Parties à la CMS, c'est une question qui mérite d'être examinée par la COP de la CMS.
10. Les différentes situations dans lesquelles cela peut se produire n'ont pas été examinées de manière exhaustive. Ce commerce peut être contraire aux dispositions de la Convention, en particulier à l'Article III.5, et porter atteinte à un objectif clé de la Convention.
11. Par conséquent, le Secrétariat a rédigé la présente résolution appelant à des travaux supplémentaires pour mieux comprendre le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I en vue d'une éventuelle action future de la COP et d'une action appropriée au niveau national.

#### Actions recommandées

12. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
  - b) d'adopter les projets de Décisions figurant à l'Annexe 2 du présent document.

## PROJET DE RÉSOLUTION

## APPLICATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION

*Rappelant* le paragraphe 1 du préambule du texte de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), qui exprime la détermination des Parties reconnaissant « que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité »,

*Rappelant en outre* le paragraphe 6 du préambule, qui reconnaît que la conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les États,

*Rappelant en outre* l'Article II.3b), qui stipule que les Parties « s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I » et l'Article III.6, qui stipule que « la Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce. »,

*Notant* avec une vive inquiétude que le *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* 2019 de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) conclut que les actions humaines menacent déjà environ 25 % des espèces des groupes animaux et végétaux évalués et qu'environ 1 million d'espèces animales et végétales pourraient disparaître, souvent durant les prochaines décennies, si des mesures ne sont pas prises pour réduire l'intensité des facteurs qui sont à la base des pertes de biodiversité, notamment le commerce international,

*Rappelant* que l'utilisation commerciale a entraîné l'épuisement de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I de la présente Convention et menacé la survie d'un certain nombre de ces espèces et de ces réserves,

*Reconnaissant en outre* que l'Article III.4 de la CMS demande aux Parties, dans la mesure du possible et selon les possibilités, de prévenir, réduire ou maîtriser les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger les espèces énumérées à l'Annexe I,

*Reconnaissant en outre* que l'Article III.5 de la CMS interdit le prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I, avec un ensemble restreint d'exceptions,

*Notant* que les espèces inscrites à l'Annexe I sont strictement protégées dans toute l'aire de répartition mondiale, sauf indication contraire ;

*Notant en outre* qu'il est arrivé que des Parties à la Convention se livrent au commerce international de certaines espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention,

*Préoccupée* par le fait que ce commerce international d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une atteinte aux objectifs de la présente Convention,

*Déterminée* à faire en sorte que les dispositions de la Convention soient mises en œuvre efficacement,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que l'importation ou l'exportation par une Partie des espèces inscrites à l'Annexe I pourrait enfreindre les obligations de la Convention, en particulier l'interdiction de l'Article III.5 ;
2. *Estime en outre* que de telles activités risquent de compromettre l'objectif fondamental de la Convention en ce qui concerne la conservation des espèces migratrices dans l'ensemble de l'aire de répartition mondiale ;
3. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à mettre en œuvre une législation nationale et des mesures d'exécution interdisant les activités d'importation ou d'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I qui violent la Convention et nuisent à ses objectifs, et à fournir au Secrétariat des informations sur l'importation et l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I de manière régulière ;
4. *Demande* au Secrétariat de communiquer aux Parties des informations sur les importations et les exportations d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'élaborer une liste des espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention qui figurent également à l'Annexe II de la CITES, de la publier sur le site Web de la CMS, et de réviser et republier cette liste si nécessaire.

PROJET DE DÉCISIONS

**APPLICATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION**

***Adressé aux Parties :***

13.AA Les parties sont priées :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur l'importation ou l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I,
- b) d'informer le Secrétariat, au besoin et comme il convient, de la nécessité d'un soutien pour l'examen et/ou l'élaboration d'une nouvelle législation concernant ce qui précède.

***Adressé au Conseil scientifique :***

13.BB Le Conseil scientifique :

- a) avec le soutien du Secrétariat et sous réserve de la disponibilité des ressources, évalue l'impact du commerce international des espèces inscrites à l'Annexe I sur leur état de conservation.

***Adressé au Secrétariat :***

13.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) dans le cadre du programme de législation nationale, et à la demande des Parties, fournit une assistance technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate pour soutenir la mise en œuvre de l'Article III de la Convention concernant l'importation et l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I,
- b) examine les informations soumises par les Parties sur l'importation ou l'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe I, analyse ces informations et toute autre information sur l'ampleur et les circonstances du commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I, et
- c) fait rapport au Comité de session du Conseil scientifique lors de sa sixième réunion et à la COP lors de sa quatorzième réunion.